

DECISION DU MAIRE

N° 07/12/2023-50-D26

Objet : Convention de don de collecteurs de mégots par la CC de la Plaine de l'Ain

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT ;

La volonté de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain de contribuer à l'amélioration de la propreté des centres-villes labellisés par des programmes spécifiques (Action cœur de ville) via le don de collecteurs de mégots fabriqués localement

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de don de collecteurs de mégots avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 12 juillet 2023

Le Maire
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230712-07122023_50_D26-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023